

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N° AR_2023_5166_CC

TRAVAUX : COULAGE BETON

LE 20 DECEMBRE 2023

DE 14H A 17H

5 RUE DES CHARMILLES

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE

DE QUERQUEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
Vu l'arrêté n° AR_2023_5065_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande de l'EIRL HAMEL en date du 14 décembre 2023,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ
LE 20 DECEMBRE 2023
DE 14H A 17H

ARTICLE 1^{er} – RUE DES CHARMILLES

La rue sera barrée, le temps des travaux.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence.

Le demandeur sera en charge de la distribution d'un courrier riverain afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions.

La signalisation des lieux, en amont, sera à la charge du demandeur.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit, considéré comme gênant et réservé à l'EIRL HAMEL, au droit du n° 5, le temps des travaux.

N° SIRET entreprise : 842 511 081 00023

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté EIRL HAMEL (2 route de l'église 50440 La Hague), responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15 décembre 2023,

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

